



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du Présidence	15 juin 2023 M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mme Michelle NAGEOTTE – MM. Hugues BOUCHER - Jean-Louis MONNOT – René FRANQUEMAGNE – Michel DI GIROLAMO – Roger BOREY – Dominique PRETOT (en visioconférence)
Administratif (Pôle Juridique)	M. Lucas MICHOT

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE – MONNOT – BOREY - PRETOT

1.1 RESERVE / RECLAMATION / EVOCATION

ÉVOCATION

Match n°24652431 – Régional 2 – F.C. CANTONAL LA JOUX NOZEROY / A.F. POUILLEY LES VIGNES

Vu les éléments en la possession de la Commission, à savoir que le joueur Charly DUSSOUILLEZ (2543839146) aurait pris part à la rencontre susvisée alors qu'il se trouvait sous le coup d'une suspension,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui prévoient notamment que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en :*

- *D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; »,*

Considérant que le club F.C. CANTONAL LA JOUX NOZEROY fait valoir que :

- la démarche entreprise par le club de Mont sous Vaudrey est très loin des valeurs que véhicule le football amateur,
- après vérification de la feuille de match, le club a commis une erreur concernant les modalités de purge de la suspension infligée à M. Charly DUSSOUILLEZ,
- cette erreur ne constitue en rien un acte en vue d'obtenir un avantage puisque le joueur est rentré en jeu à la 71^{ème} minute et le score était de 5 à 0, cet acte n'étant pas du tout intentionnel,
- l'encadrement technique a voulu faire jouer 3 joueurs de l'équipe réserve dont M. Charly DUSSOUILLEZ pour les récompenser de leur investissement et exemplarité dont ils ont fait preuve durant la saison en équipe réserve,

Considérant que M. Charly DUSSOUILLEZ a été sanctionné d'un match de suspension, et ce, à compter du 15/05/2023,

Considérant qu'à compter du 15/05/2023, l'organisation des matchs de l'équipe du club F.C. CANTONAL LA JOUX NOZEROY 1 est la suivante :

- 14/05/2023 : La Joux Nozeroy 1 - Roche-Novillars 1
- 28/05/2023 : La Joux Nozeroy 1 - Pouilley Vignes 1

Considérant, de facto, que le jour de la rencontre susvisée, M. Charly DUSSOUILLEZ était suspendu, La Commission,
REPRENANT la procédure d'évocation ouverte lors de sa réunion du 08/06/23,
INFLIGE la perte du match par pénalité au club F.C. CANTONAL LA JOUX NOZEROY (-1pt ; 0 but) pour en reporter le bénéfice du gain au club A.F. POUILLEY LES VIGNES et conserver les buts marqués lors de la rencontre (3 pts ; 0 but),
SANCTIONNE d'un match de suspension le joueur Charly DUSSOUILLEZ « pour avoir évolué en état de suspension » conformément à l'article 226.4 des R.G. de la F.F.F., avec date d'effet au 19/06/2023,
MET une amende de 50€ au club F.C. CANTONAL LA JOUX NOZEROY au motif que le joueur Charly DUSSOUILLEZ n'était pas qualifié pour la rencontre de championnat Régional 2 du 28/05/23 car en état de suspension,
MET les frais de dossier à la charge du club F.C. CANTONAL LA JOUX NOZEROY,
 Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

1.2 SUIVI CLUB – ARTICLE 30 DES R.G. DE LA F.F.F.

Vu l'article 30 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.22 de la Ligue BFC,

La Commission,

RAPPELLE aux clubs qu'ils ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général, Trésorier et le correspondant, d'une licence « Dirigeant »,
RAPPELLE que les clubs s'exposent à une amende de 50€ par licence manquante,

Club	Numéro	Bureau club licencié	Licences manquantes	District	Situation	Nombre de licenciés N-1	Nombre de licenciés N
A.S. DES ETOILES D'ARGENT DIJON	608147	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Actif Partiel	0	0
A.S. FOY.RUR. DE THURY	524460	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Actif partiel	0	0
AM. DU PERSONNEL DE LA CHARTREUSE	609517	Non	Président, Trésorier	Côte d'Or	Inactif non officialisé	20	5
ASS. SPO. ET CULT. DE LAIGNES ET SES ENVIRONS	582778	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Actif Partiel	0	0
ATLAS F.C	664039	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Actif Partiel	0	0
CR TAKE US - DIJON	682453	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Actif Partiel	0	0
F.C. COMMUNAL ARGILLY ANTILLY	548150	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0	0
F.C. DES HAUTES COTES	538406	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Actif partiel	0	0
A. TRAVAILLEURS TURCS PONTARLIER	546508	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactivité non officialisée	22	0
A.S. APPENANS MANCENANS	528336	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactivité non officialisée	0	0

Club	Numéro	Bureau club licencié	Licences manquantes	District	Situation	Nombre de licenciés N-1	Nombre de licenciés N
A.S. MESLIERES GLAY DANNE-MARIE	548373	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactif non officialisé	0	0
F.C. MONTECHEROUX	517584	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactif non officialisé	0	0
SUARCE LEPUIX VETERANS	840956	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactif non officialisé	0	0
A.S. LUXEUIL	506590	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Inactif non officialisé	0	0
F. C. DE SAULX	553821	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Inactif non officialisé	0	0
F.C. BREUCHES	551543	Non	Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Actif partiel	21	1
U.S. AILLEVILLERS	506677	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Inactif non officialisé	0	0
Club	Numéro	Bureau club licencié	Licences manquantes	District	Situation	Nombre de licenciés N-1	Nombre de licenciés N
FOOTBALL CLUB IMPHYCOIS	560935	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Nièvre	Inactif non officialisé	0	0
A. FOOT ENTREPRISE MACONNAIS	881996	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
A. VETERANS L. SAINT REMY	847384	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
A.S.L. DE CHANES	534870	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
AS ST LEGER LES PARAY	531712	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Actif partiel	0	0
CLUNY FOOT	530426	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Actif partiel	19	0
F. BENFICA D'AUTUN	527319	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Actif partiel	19	0
FOOTBALL VETERANS LOISIRS OUROUX	851164	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
FUTSAL CLUB DU CREUSOT	560309	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	21	0
JEUNESSE SPORTIVE DE BEY *	553037	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
U. S. SAILLENARD	549449	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
A.S. IGORNAY	533391	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Actif partiel	35	0
U.S GRANDMONT	552145	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-Territoire de Belfort	Actif partiel	26	0

F.C. LES MAILLYS	553957	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Actif partiel	3	0
FOOTBALL CLUB D'AHUY	581616	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Actif partiel	46	0

* Situation spécifique connue de la commission.

COORDONNEES DES CLUBS :

La Commission,

RAPPELLE que toutes les personnes identifiées dans Footclubs comme « correspondant » **doivent mettre à jour leurs coordonnées et les rendre DIFFUSABLES.**

1.3 VIE DES CLUBS

RADIATION

Vu l'inactivité des clubs depuis deux saisons ou plus,

Vu l'avis favorable du District concerné en date du 13/06/2023,

Vu l'avis favorable du pôle ressources de la LBFCF,

Vu les dispositions des articles 42, 44 et 200 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

RAPPELLE qu'« *un club demeuré deux saisons consécutives sans activité officielle est automatiquement radié* ».

PRONONCE la radiation des clubs listés ci-dessous.

TRANSMET le dossier aux services fédéraux pour homologation. Copie au Conseil d'Administration de la Ligue pour information.

DISTRICT YONNE FOOTBALL

AM.S. CHEMILLY – 529623

L'ESPOIR DES ETOILES DE SAINT VALERIEN– 580427

A.J. VILLENEUVIENNE DE FOOTBALL – 554054

F.C. AIGLES AUXERRE – 581995

G.J. SENS FOOTBALL – 582710

U.S. PERRIGNY – 530819

DISTRICT DE CÔTE D'OR

A.S. DES ETOILES D'ARGENT DIJON – 608147

GROUPEMENT

La Commission,

PROCEDE à un état des lieux concernant les retours des bilans d'activité des Groupements Jeunes / Seniors Féminin listés ci-dessous :

GJ 4 VILLAGES	District Doubs Territoire de Belfort	Reçu
GJ LES PORTES DU HAUT DOUBS	District Doubs Territoire de Belfort	Reçu
GJ BIE DU DOUBS	District Doubs Territoire de Belfort	Reçu
GJ DOUBS CENTRE FOOT	District Doubs Territoire de Belfort	Reçu
GJ DU BALLON	District Doubs Territoire de Belfort	Reçu
GJ HAUT DOUBS HORLOGER	District Doubs Territoire de Belfort	Reçu
GJ JEUNES DU SAUGEAIS	District Doubs Territoire de Belfort	Reçu
GJ LA SAVOUREUSE	District Doubs Territoire de Belfort	(Radiation au 30/06/2023)

GJ LES FONGES 91/MONT D'USIERS	District Doubs Territoire de Belfort	Reçu
GJ MONTS ET VALLEES	District Doubs Territoire de Belfort	Reçu
GJ PAYS RUDIPONTAIN	District Doubs Territoire de Belfort	Reçu
GJ/GSF DE L'ARCHE	District Doubs Territoire de Belfort	Reçu
GSF HAUT DOUBS	District Doubs Territoire de Belfort	Reçu
GJ ABERGEMENT LESSARD	District Saône et Loire	En attente
GJ BRESSE NORD	District Saône et Loire	En attente
GJ ELAN SPORTIF NORD MACONNAIS	District Saône et Loire	En attente
GJ HLS HURIGNY LAIZE SANCE	District Saône et Loire	En attente
GJ JS TOULON ETANG LUZY	District Saône et Loire	En attente
GJ / GSF FC MACON BOURGOGNE SUD	District Saône et Loire	En attente
GJ ARC AUTREY ARC	District Haute Saône	En attente
GJ 3 RIVIERES	District Haute Saône	En attente
GJ COMMUNAUTAIRE CANTON DE VIL- LERSEXEL	District Haute Saône	En attente
GJ MILLE ETANGS	District Haute Saône	En attente
GJ SUD HAUT SAÔNE	District Haute Saône	En attente
GJ/GSF VAL DE CERISE	District Haute Saône	En attente
GJ DE L'ARMANCON	District Yonne	Reçu
GJ A. FOURCHAMB. GARCH. POUG. 58	District Nièvre	Reçu
GJ J.S. DES PORTES DU MORVAN	District Nièvre	Non reçu
GSF VILLERS / JURA DOLOIS FOOT	District Côte d'Or / Jura	(Radiation au 30/06/2023)

FUSION CRÉATION

Situation du club HLS FOOTBALL :

Vu les dispositions de l'article 39 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les documents transmis par les clubs F.C. D'HURIGNY (528274), A.S. DE LAIZE (522304) et SANCE F.C. (531949),

Vu l'avis favorable du District de Saône et Loire de Football en date du 10/05/23,

Vu les informations du Pôle Ressources de la LBFCF,

La Commission,

TRANSMET aux services fédéraux avec avis favorable,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football.

1.4 PRÉSENCE TUTEUR ARBITRES U13 IS

La Commission,

Vu la disposition financière F.26,

RAPPELLE à tous les clubs engagés en compétition U13 IS, que les référents « Tuteur Arbitre » doivent obligatoirement avoir suivi une réunion d'information, pour être reconnu comme tel, et que ces derniers doivent être inscrits, **sur la FMI, en tant qu'arbitre assistant.**

PRÉCISE également que l'éducateur principal déclaré ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de Référent « Tuteur Arbitre » sur une rencontre,

Journée 10 – 10/06/2023 :

- **A.S. ST-APOLLINAIRE** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.
- **J.S. CRÉCHOISE** : L'éducateur ne peut pas remplir la fonction de référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.
- **DIJON F.C.O.** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.
- **BESANCON FOOTBALL** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Educateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2023/2024 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Responsable technique club régional	25 et 26 août 2023
Connaissance de soi	20 et 21 octobre 2023
Entraînement technique et tactique DEF	5 et 6 janvier 2024
Préformation du joueur	5 et 6 janvier 2024
Préparation physique	8 et 9 mars 2024
Entraînement technique et tactique ATT/GB	7 et 8 juin 2024

2.2 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE REGIONALE

La Commission prend note de :

- L'avenant de résiliation de licence Technique / Régionale bénévole de M. Jean Baptiste GEREAU avec le club J.S. MONTCHANIN ODRA.

2.3 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

La Commission,

DIT que les prochaines absences d'éducateurs doivent être adressées à la bonne adresse mail (juridique@lbfc.fff.fr).

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2022/2023.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (avec effet rétroactif au premier match de championnat)	SANCTIONS SPORTIVES (après expiration délai 30 jours)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 - Régional 1 Féminine – U18R – U16R1 – U15R	50€	Néant
U17R – U16 R2 – U14R	30€	Néant

RÉGIONAL 2 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

• MACON F.C. :

Vu les dispositions des articles 6.2, 13.2 et 13.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, :
Vu les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football,
Considérant qu'en vertu de l'article 13.2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de **30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match,**

Considérant, qu'à compter de la journée du 30/10/2022, M. CHOUKRI Lahouari, éducateur désigné initialement, n'était plus présent sur le banc de touche et la feuille de match,

Considérant que M. Soumen NARCISSE est responsable de l'équipe 1 du club MACON F.C. évoluant en Régional 2 depuis le 27/10/2022,

Considérant que M. Soumen NARCISSE a bénéficié d'une équivalence BEF en date du 02/02/2023,

Considérant, qu'en vertu de l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, M. Narcisse SOUMEN devait obligatoirement suivre une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par une ligue régionale,

Considérant que la participation à l'une de ses formations professionnelles continues constitue une condition pour obtenir une licence Technique/Régionale, obligation telle que prévue à l'article 6.1 du SEEF,

Considérant que M. Soumen NARCISSE n'a pas participé à la formation professionnelle continue organisée par la Ligue Auvergne Rhône-Alpes de Football les 12 et 13/06/2023 à laquelle il était inscrit,

Par ces motifs,

La commission,

CONSTATE que le club MACON F.C. a été en infraction lors des 12^{ème} (26/02/2023), 13^{ème} (05/03/2023), 14^{ème} (18/03/2023), 15^{ème} (26/03/2023), 16^{ème} (02/04/2023), 17^{ème} (15/04/2023), 18^{ème} (23/04/2023), 19^{ème} (07/05/2023), 20^{ème} (14/05/2023), 21^{ème} (28/05/2023), 22^{ème} (04/06/2023) journées de championnats de Régional 2,

LEVE le sursis se rapportant aux amendes infligées lors des 12^{ème} (26/02/2023), 13^{ème} (05/03/2023), 14^{ème} (18/03/2023), 15^{ème} (26/03/2023), 16^{ème} (02/04/2023), 17^{ème} (15/04/2023), 18^{ème}

(23/04/2023), 19ème (07/05/2023), 20ème (14/05/2023), 21ème (28/05/2023), 22ème (04/06/2023)
journées de championnats de Régional 2,

AMENDE le club MACON F.C. de 935€ (11 x 85€),

INFLIGE un retrait de onze (11) points au classement à l'équipe Sénior 1 du club MACON FOOTBALL CLUB.

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 03 et 4/06 :

• **S.R. DELLE** – Reprenant son procès-verbal du 08/06/2023,

Vu le courriel du club S.R DELLE en date du 09/06/2023,

Considérant que le club S.R DELLE est forfait général depuis la journée du 14/05/2023 sur l'équipe 1 Sénior du club S.R DELLE,

Considérant par conséquent que le club S.R DELLE n'a pas joué les journées des 28/05 et 04/06,

La commission,

ANNULE les amendes de 50€ infligées au club S.R DELLE pour les journées des 28/05 et 04/06.

• **A.S. ORCHAMPS VAL DE VENNES** – Reprenant son procès-verbal du 08/06/2023,

Vu courriel du club A.S. ORCHAMPS VAL DE VENNES en date du 09/06 indiquant que l'éducateur désigné, M. William TRUCHE, figure sur la feuille de match, uniquement en tant que joueur et non en tant qu'éducateur désigné,

Considérant que M. TRUCHE William figure bien sur la feuille de match en tant que joueur,

La commission,

CONSTATE la présence de l'éducateur désigné sur la feuille de match en tant que joueur et non comme éducateur responsable. Journée du 04/06,

INFLIGE une amende de 50€, avec sursis,

PRECISE, pour la saison prochaine, que l'éducateur responsable doit figurer sur la feuille de match en tant que tel.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Jean-Marie COPPI

Le secrétaire de séance,

Lucas MICHOT